

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et
du Logement

COPIE

ARRETE N° AT AP 1221

autorisant l'E.A.R.L. MOUCHET-PELZER à exploiter une porcherie
sur le territoire de la commune de PERTHES
(Rubrique n° 58-2° de la nomenclature des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-
661 du 3 juillet 1985,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1990 modifié donnant délégation
de signature à M. Laurent VIGUIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de RETHEL,

VU la demande présentée le 12 juin 1992 par laquelle l'E.A.R.L.
MOUCHET-PELZER représentée par M. Jean-Michel MOUCHET domicilié Chemin du
Château à PERTHES, sollicite l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune de
PERTHES, un élevage de 684 porcs de plus de 30 kgs,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à
PERTHES du 14 octobre 1992 au 13 novembre 1992 inclus, en exécution de l'arrêté
préfectoral du 21 septembre 1992, ensemble les certificats de publication et d'affichage
de l'avis d'enquête dans les communes limitrophes de ACY-ROMANCE, BIERMES,
SAULT-LES-RETHEL et TAGNON,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PERTHES, ACY-ROMANCE et BIERMES,

VU les avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

Secours, VU la consultation du Directeur des Services d'Incendie et de

VU le rapport établi le 06 janvier 1993 par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 janvier 1993,

VU la lettre référencée AT/AP/N° 508 du 22 février 1993 adressée à MM. MOUCHET-PELZER à PERTHES, portant à leur connaissance le projet d'arrêté statuant sur leur demande,

24 février 1993, VU la réponse de M. Jean-Michel MOUCHET en date du

SUR la proposition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er ; - LOCALISATION - IMPLANTATION

L'EARL MOUCHET-PELZER est autorisé à exploiter sur le territoire de PERTHES une porcherie. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet (service des installations classées) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : - CAPACITE

La capacité maximale de la porcherie sera de 684 animaux de plus de 30 Kg en présence simultanée

ARTICLE 3 : - MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la porcherie se fera en majeure partie sur lisier et caillebotis. Seules les truies gestantes seront installées sur une zone paillée

AMENAGEMENT DE LA PORCHERIE

ARTICLE 4 : - ETANCHEITE

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage, à l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité

ARTICLE 5 : - DESTINATION DES EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Toute perte d'eau notamment par fuite ou gaspillage sera combattue pour éviter la dilution anormale du lisier.

.../...

ARTICLE 6 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie

ARTICLE 7 : - DESTINATION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier et dirigées dans un émissaire aboutissant au milieu naturel. Leur déversement même partiel dans les fosses de stockage du lisier et des eaux de lavage est interdit pour éviter tout risque de débordement desdites fosses en cas de fortes précipitations

ARTICLE 8 : - EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES OU LISIERS

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2%.

A l'exclusion de certains caniveaux à écoulement continu dont le fond est horizontal, la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des effluents (déjections liquides et des lisiers) ne sera pas inférieure à 2%.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduares est interdit.

ARTICLE 9 : - STOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES, LISIERS ET FUMIERS

Les ouvrages de stockage des effluents devront satisfaire aux prescriptions définies à l'article 4. Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits. La capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant au moins six mois successifs.

ARTICLE 10 :

Les fumiers sont stockés sur une aire étanche de 100 m², assurant un stockage minimum de quatre mois.

Les liquides d'égouttage sont collectés et dirigés vers les installations de stockage des effluents de la porcherie.

La fosse à lisier située sous le bâtiment aura une capacité de stockage de 300 m³. Le lisier sera collecté dans une préfosse de 85 m² en béton banché et enterré avant d'être stocké dans une fosse "de longue durée" en P.V.C. d'une capacité de 1 800 m³.

L'étanchéité de cette fosse sera vérifiée une fois par mois en sondant les gaines passant sous celle-ci.

ARTICLE 11 : - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leurs sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine dans des gouffres ou dolines, d'eaux résiduares même traitées est interdit.

La réduction de la pollution se fera par épandage des eaux résiduares, du lisier et du fumier

1 - L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface totale de 290 ha de terres labourables

2 - Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées de même que toute utilisation des surfaces prévues au présent arrêté pour l'épandage d'autres effluents que ceux de l'exploitation

3 - En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les quantités épandues seront adaptées aux cultures en fonction des données suivantes :

a) Un bilan agronomique des parcelles avant épandage permettant de connaître l'état initial et de calculer l'apport en fertilisant

b) Les exportations des cultures se situent environ au niveau suivant :

CULTURE	RENDEMENT	EXPORTATION EN KG/ha		
		N	P2O5	K2O
Blé, avoine, orge, seigle	50 q/ ha	135	65	115
Maïs grain (avec export des tiges)	80 q/ ha	200	80	150
Maïs fourrage (grain)	60 q/ ha à 15 % d'humidité	100	40	36
Prairie permanente	10 t/ ha de M.S.	300	80	204
Prairie temporaire	15 t/ ha de M.S.	300	100	276

c) Sachant que le lisier de porc présente les caractéristiques suivantes :

RICHESSSE DU LISIER DE PORC PAR M3

en KG de P2O5/m3	en KG de N/m3	en KG de K2O/m3
4,5	4	2,8

d) Tenir compte de la nature particulière du terrain.

e) Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

4 - L'épandage est interdit :

--> à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;

--> à moins de 35 mètres de tous les cours d'eau naturels ou artificiels, qu'ils soient permanents ou temporaires ;

--> pendant les périodes de forte pluviosité ;

--> en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

--> pendant les week-ends, les veilles de fêtes et jours fériés ;

--> pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;

--> sur les terrains en forte pente ;

--> par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

ARTICLE 12 :

Indépendamment de l'article 11, l'épandage n'est autorisé que sur les parcelles cadastrales indiquées sur la carte annexée au présent arrêté.

Un cahier d'épandage sera tenu par l'exploitant indiquant :

- les dates d'épandage ;
- les volumes épandus/parcelle ;
- l'analyse du sol de la parcelle indiquant les quantités maximums d'apport supplémentaire d'azote et de phosphate ;
- la quantité d'azote totale apportée toutes origines confondues/parcelle ;
- la quantité de phosphate totale toutes origines confondues/parcelle ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs ;

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 13 : - REDUCTION DES EMISSIONS D'ODEURS

a) - Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosses de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le bâtiment sera normalement ventilé

b) - Les eaux résiduaires et les lisiers seront soit épandus superficiellement et enfouis par un labour ou toutes autres pratiques culturales équivalentes sur les terres travaillées qui se fera au plus tard dans les 24 heures après l'épandage, soit épandus par enfouissement avec un matériel adapté.

L'enfouissement s'entend pour le cas des terres nues.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers, les stades, les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est de 100 mètres.

c) - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres des habitations occupés par des tiers, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 14 : - REDUCTION DU NIVEAU DU BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APARITION du bruit particulier:T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : - PULLULATION DES MOUCHES

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits appropriés et autorisés.

.../...

ARTICLE 16 : - ANIMAUX MORTS

Les animaux morts seront déposés dans un caisson étanche puis obligatoirement remis à l'équarrisseur.

ARTICLE 17 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 18 : - PREVENTION DES INCENDIES

Toutes instructions relatives à la protection de lutte contre les incendies seront respectées.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une barre à incendie de 100 mm installée à 250 mètres de la porcherie.

Une motopompe autonome et 400 m de tuyaux de 70 mm existent au corps des sapeurs pompiers de Perthes.

ARTICLE 19 : - RESIDUS DE CUISINES - EAUX GRASSES

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des porcs ne pourra avoir lieu qu'après chauffage de celles-ci pendant une heure à la température de 100° afin d'assurer leur stérilisation.

Les résidus seront livrés en récipients étanches munis de couvercles et l'exploitant ne pourra pas recevoir plus que la quantité nécessaire pour la consommation d'une journée.

ARTICLE 20 : - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble de l'installation électrique sera conforme aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 : - SECURITE DES TRAVAILLEURS ET DES VISITEURS

Les consignes de sécurité seront affichées conformément à la législation en vigueur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 :

Les abords de l'exploitation seront régulièrement entretenus et maintenus propres.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des plantations d'arbres et d'arbustes seront mises en place autour du bâtiment afin de l'intégrer dans le paysage.

ARTICLE 23 :

Des arrêtés complémentaires pourront, par application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 rendraient nécessaires.

ARTICLE 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 25 :

La présente autorisation cesserait de produire effet si l'établissement n'était pas mis en service dans le délai de 3 ans ou si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 26 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation en vigueur et figurant au présent arrêté, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications éventuelles qui y surviendraient ultérieurement.

ARTICLE 27 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

En pareille hypothèse, l'exploitant ne pourra prétendre de ce chef à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 29 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de PERTHES,

- une ampliation dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux de PERTHES, ACY-ROMANCE, BIERMES, SAULT-LES-RETHEL et TAGNON,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de MM. MOUCHET et PELZER,

- un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de MM. MOUCHET et PELZER dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 30 - Délai et voie de recours

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 - Le Préfet du Département des Ardennes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de RETHEL, les Maires de PERTHES, ACY-ROMANCE, BIERMES, SAULT-LES-RETHEL et TAGNON, et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. MOUCHET et PELZER.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES
Le 15 mars 1993

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*

Signé : Didier LAVAL

PARCELLES DESTINEES

A
L'EPANDAGE

DESIGNATION DES PARCELLES	PROPRIETAIRE LOCATAIRE MISE A DISPOSITION	P L MD	SUPERFICIE TOTAL (en hectare)
ZV 150 et 151		L	12
ZW 130 et 135		L	13
ZW 90, 91 et 92		L	20
ZC 80		MD	26
ZD 60		MD	3
ZH 150		MD	10
ZM 172 et 173		MD	11
ZM 202, 203, 52, 53 et 54		MD	16
ZH 35		MD	9
ZP 17, 18, 19 et 26		MD	22
ZS 95, 96, 97 et 98		MD	29
ZX 207 et 208		MD	30
ZM 75 et 76		MD	7
ZP 43, 44 et 45		MD	11
ZS 80, 82, 85 et 87		MD	35
ZH 50 et 80		MD	12
ZR 51, 52, 53, et 201		MD	25

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993

LE PREFET

*Amor Le P...
Le Secrétaire Général*

Biené D... 1993